

Département de la Haute-Garonne

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
*Deuxième modification*  
*Du règlement local de publicité*  
*Commune de Portet-sur-Garonne*

Du lundi 19 mai au mardi 3 juin 2025

**Conclusions et avis  
du commissaire enquêteur**

Commissaire enquêteur  
Christian LOPEZ



## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Contexte et enjeux du projet .....</b>	<b>5</b>
1.1	Les objectifs du projet .....	5
1.2	Justifications du projet.....	5
1.3	L'analyse du commissaire enquêteur .....	5
<b>2</b>	<b>Avis et conclusions du commissaire enquêteur.....</b>	<b>6</b>
2.1	« Des constats objectifs » .....	6
2.2	Les réponses aux observations .....	6
2.3	Conclusions du commissaire enquêteur .....	7

Enquête publique relative à la deuxième modification  
Du règlement local de publicité de la commune de Portet-sur-Garonne  
Département la Haute-Garonne  
*Conclusions et avis du commissaire enquêteur – Juin 2025*

## 1 Contexte et enjeux du projet

### 1.1 Les objectifs du projet

Cette enquête publique concerne la deuxième modification du RLP (Règlement Local de Publicité) de la commune de Portet-sur-Garonne (31). Celui-ci avait été élaboré en 1985 et avait fait l'objet d'une refonte complète dans le cadre d'une première révision, approuvée en 2011.

Ce projet de deuxième modification a été engagé par arrêté municipal, en date du 7 octobre 2024. Ses objectifs sont les suivants :

- Mise en adéquation du règlement local avec la Loi Climat et Résilience de 2021, permettant de prendre en compte la réglementation actualisée en matière d'affichage publicitaire lumineux en vitrine ;
- Adaptation de règles édictées dans le RLP et correction d'erreurs matérielles ;
- Mise à jour des documents annexés au RLP, notamment du lexique.

Dans sa note de présentation, la mairie de Portet-sur-Garonne considère que :

- « *Les objectifs recherchés ne remettent donc pas en cause l'économie générale du RLP actuel ni ne viennent assouplir les règles édictées. Ainsi, les modifications apportées ne rentrent pas dans le champ de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme* ».

Rappelons brièvement qu'un RLP doit être élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (article L581-14-1 du code de l'environnement)

### 1.2 Justifications du projet

Concernant l'affichage publicitaire lumineux en vitrine, le règlement actuel ne comporte pas de dispositions en la matière. Il convient donc d'encadrer cette pratique publicitaire et d'accompagner son développement prévisible, en évitant d'éventuels abus ou des dérives toujours possibles. Le projet de règlement modifié comprend donc un article spécifique :

- « *Article 1.7 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses intérieures et aux écrans numériques* ».

Concernant les autres modifications, elles ne changent pas le sens des articles et des textes concernés. En effet, elles visent avant tout à apporter plus de précision, plus de clarté, de lisibilité. Elles ont également pour but d'actualiser, chaque fois que nécessaire, les éléments juridiques auxquels il est fait référence.

### 1.3 L'analyse du commissaire enquêteur

Les modifications prévues portent donc sur deux points :

- La réglementation de l'affichage publicitaire lumineux en vitrine, qui doit faire l'objet d'un nouvel article du RLP ;

- Des précisions, des clarifications et des actualisations de références juridiques, modifiant plusieurs articles du RLP, ainsi que plusieurs entrées du lexique, sans en changer le sens.

Le premier point, concernant l'affichage publicitaire lumineux en vitrine, se fonde sur l'article L581-14-4 du code de l'environnement :

- « *Par dérogation à l'article L581-2, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses* » (Article L581-14-4 du code de l'environnement)

La collectivité est donc tout à fait en droit d'encadrer cette pratique publicitaire.

Quant aux autres modifications, qui ne portent que sur des détails, elles n'appellent pas de commentaires particuliers de la part du commissaire enquêteur.

## 2 Avis et conclusions du commissaire enquêteur

### 2.1 « *Des constats objectifs* »

Au terme de cette enquête publique, « **4 constats objectifs** » s'imposent :

1. Ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale et n'entraîne donc aucun impact significatif sur l'environnement ;
2. Il a fait l'objet d'un avis favorable des PPA (Personnes Publiques Associées) ;
3. L'enquête publique s'est déroulée sans le moindre incident ;
4. Ce projet n'a suscité aucune remise en cause, aucune contestation, ni aucune opposition ;

Il convient également d'observer que la mairie de Portet-sur-Garonne a déployé des moyens complémentaires à ceux prévus par la procédure pour informer le public et les professionnels locaux les plus directement concernés :

- 8 lieux d'affichage sur le territoire de la commune ;
- Mails aux organisations professionnelles.

Tous ces constats plaident largement en faveur de ce projet. Cependant, il faut également prendre en compte les réponses apportées par la collectivité aux observations du public.

### 2.2 *Les réponses aux observations*

L'enquête publique a suscité 8 observations parmi lesquelles :

- Une était hors sujet,

- Six ont été déposées par une représentante de l'UPE (Union de la Publicité extérieure), l'organisation professionnelle qui rassemble les entreprises intervenant dans ce secteur d'activité<sup>1</sup> ;
- Une a été déposée par la direction régionale de l'entreprise JC Decaux, spécialisée dans le mobilier urbain publicitaire.

Cette dernière observation propose d'intégrer, dans le texte de l'article 1.3.3 du projet de RLP modifié, la référence à l'article R581-47 du code de l'environnement. La collectivité y a apporté une réponse favorable.

Quant aux observations déposées par la représentante de l'UPE (Union de la Publicité extérieure), elles visent à assouplir plusieurs règles édictées par le projet de RLP modifié. Elles s'inscrivent ainsi dans une logique de défense d'une activité professionnelle. Une telle démarche ne saurait être répréhensible et la collectivité se doit de la prendre en compte.

Cependant, elle y a répondu chaque fois par la négative, considérant en effet que les modifications proposées « *visaient à atténuer le règlement actuel* ». De ce fait, elles ne peuvent être envisagées que dans le cadre d'une procédure de révision et pas dans celui d'une modification du RLP.

En tant que commissaire enquêteur, je prends acte de ces réponses, mais je ne suis ni légitime ni compétent pour me prononcer sur leur validité juridique. Pour approfondir cette question, il convient sans doute de se référer à l'article L153-31 du code de l'urbanisme, portant sur la révision du plan local d'urbanisme.

### **2.3 Conclusions du commissaire enquêteur**

Dans le cadre de cette enquête publique, j'ai effectué l'ensemble des actions suivantes :

- Prise de connaissance du dossier du dossier d'enquête publique ;
- Rencontres, entretiens et échanges de mails avec le service urbanisme de la mairie de Portet-sur-Garonne ;
- Analyse et lecture attentive du projet ;
- Validation de l'arrêté d'ouverture et de l'avis d'enquête publique ;
- Tenue de deux permanences ;
- Après clôture de l'enquête publique :
  - Rédaction du procès-verbal de synthèse et présentation orale au service de l'urbanisme de la collectivité.

Je considère que :

- Le public a pu disposer dans les documents mis à sa disposition :
  - ✓ De toutes les informations utiles permettant d'apprécier le contexte, les enjeux et les objectifs de ce projet de modification du RLP ;
  - ✓ De toutes les précisions nécessaires pour appréhender les raisons qui ont motivé les choix du maître d'ouvrage ;

---

<sup>1</sup> « *La Communication Extérieure regroupe l'Affichage Grand Format, le Mobilier Urbain, la publicité dans les Transports, l'affichage numérique et la publicité Lumineuse ou Evénementielle* » (Site Internet de l'UPE).

- En outre, ce projet de modification du RLP intervient dans une commune qui se caractérise par la forte densité des entreprises et des enseignes commerciales présentes sur son territoire. Il participe ainsi directement au cadre de vie. De plus, il convient de noter que les modifications apportées s'inscrivent dans une volonté :
- De précision et de clarification de l'ensemble des articles du RLP et du contenu du lexique ;
  - D'encadrement de l'affichage publicitaire lumineux en vitrine, en application de l'article L581-14-4 du code de l'environnement.

**En conclusion, je considère que ce projet de RLP modifié est conforme à l'intérêt général. Je lui donne donc en toute indépendance et en toute impartialité, un AVIS FAVORABLE, assorti de deux réserves.**

#### **Réserve 1**

**Elle concerne l'article 1.3.3 du projet de RLP modifié. Je demande à ce que soit insérée dans le texte de cet article la référence à l'article R581-47 du code de l'environnement.**

#### **Réserve 2**

**Elle concerne l'article 1.7 du projet de RLP modifié. Je demande à ce que soit insérée dans le texte de cet article la référence à l'article L581-14-4 du code de l'environnement, qui permet à une collectivité de réglementer l'affichage publicitaire lumineux en vitrine dans son RLP.**

Encausse les thermes, le 24 juin 2025

Le commissaire enquêteur  
Christian LOPEZ